

Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux régionalisés

ANNEXE 3: CAHIER DES CHARGES DU DISPOSITIF AGROENVIRONNEMENTAL SUR L'AMELIORATION DU POTENTIEL POLLINISATEUR DES ABEILLES DOMESTIQUES POUR LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

1. Objectifs de la mesure

Cette mesure vise à modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité végétale dans les zones de grandes cultures et dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité. C'est une mesure déconcentrée à cahier des charges national et dont la mise en œuvre est régionalisée.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de 17 € par ruche engagée sera versée annuellement à l'apiculteur pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, le demandeur doit respecter les conditions spécifiques à la mesure apicole.

2-1 : Les conditions relatives à la demande, au demandeur ou à l'exploitation

2-1-2 : Le montant de la demande devra être supérieur ou égal à 1 275 €/an (soit 75 ruches).

La demande d'engagement dans la mesure apicole n'est recevable que si, au total, l'engagement représente un montant annuel d'au moins 1 275 € par an, soit l'engagement de 75 ruches.

2-1-3 : Le montant de la demande devra être inférieur à un plafond régional de 7600 €/an.

La demande d'engagement dans la mesure apicole n'est recevable que si, au total, l'engagement un montant annuel inférieur à 7600 €/an, y compris le montant annuel perçu au titre des colonies déjà engagées depuis 2007.

2-2 : Les conditions relatives aux colonies engagées

Le demandeur ne peut engager dans le dispositif que les colonies ayant fait l'objet d'une déclaration à la DD(CS)PP du département.

3. Cahiers des charges de la mesure apicole et régime de contrôle

L'ensemble des obligations doit être respecté tout au long du contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de l'engagement.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure apicole sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect portent sur la seule année considérée (anomalie réversible). **Voir la notice nationale d'information sur les MAE pour le fonctionnement du régime de sanction.**

3-1 : Le cahier des charges de la mesure apicole :

Obligations du cahier des charges	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
A respecter en contrepartie du paiement de l'aide				
Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.	Visuel sur le terrain et documentaire.	Registre d'élevage	Réversible	Principal Total
Enregistrement des emplacements des colonies : - description de l'emplacement (commune, lieu dit le cas échéant, situé ou non sur une zone intéressante au titre de la biodiversité), - nombre de colonies par emplacement, - date d'implantation de la colonie, - date de déplacement de la colonie.	Documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Secondaire Total
Présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 colonies engagées, par année d'engagement.	Visuel sur le terrain et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principal Total
Présence d'au minimum 25 colonies engagées sur chaque emplacement.	Visuel sur le terrain et documentaire	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect	
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement.	Documentaire	Registre d'élevage	Emplacement non comptabilisé en cas de non respect	
Respect d'une distance minimale de 1000 mètres entre 2 emplacements, en cas d'obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) respect d'une distance minimale de 500 mètres entre 2 emplacements.	Visuel sur le terrain et documentaire	Registre d'élevage	Un des 2 emplacements non comptabilisé en cas de non respect	
Respect d'un emplacement pour chaque tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement.	Visuel sur le terrain et documentaire	Registre d'élevage	Réversible	Principal Total

3- 2 : Déclaration spontanée de la diminution du nombre de colonies engagées

Lorsque le contractant ne détient plus le nombre de colonies engagées dans la mesure (par exemple en raison des pertes hivernales), il doit effectuer **une déclaration spontanée auprès du DDT dans un délai de 10 jours à partir de la date du constat.**

La DDT peut alors lui proposer un **délai** maximum de 2 mois pour lui permettre de **régulariser la situation** et d'être à nouveau en capacité de respecter l'ensemble de ses engagements. Ce délai sera compatible avec une reconstitution du nombre de colonies engagées au plus tard le 15 mai. Passé ce délai, les obligations non respectées feront l'objet d'une sanction selon les règles exposées dans la notice nationale d'information.

3-4 : Précisions sur le régime de sanction

Lorsqu'un emplacement ne respecte pas l'obligation du cahier des charges relative au nombre minimum de colonies engagées ou relative à la durée minimale d'occupation de l'emplacement, il n'est pas comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 colonies engagées.

De même lorsque deux emplacements ne respectent pas la distance minimale de 1 000 mètres entre les deux emplacements (ou 500 mètres en cas d'obstacles naturels), seul un des deux emplacements est comptabilisé pour la vérification de l'obligation portant sur la présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 colonies engagées.

Exemple : Un apiculteur engage 250 colonies dans la mesure apicole au 15 mai 2007. Ces colonies doivent donc occuper au moins 10 emplacements chaque année, dont au moins 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité entre les mois d'avril et d'octobre.

Il est constaté sur le registre d'élevage que les 250 colonies n'ont occupé au cours de la première année d'engagement que 9 emplacements, dont 2 sur une zone intéressante au titre de la biodiversité. Une sanction sera alors prononcée sur cette première année d'engagement.

La quantité en anomalie est de 25 colonies, c'est à dire le nombre théorique de colonies pour un emplacement.

Calcul du taux d'écart :

1 emplacement en anomalie / 9 emplacements respectant les obligations = 11%

L'écart est compris entre 3% et 20%, la quantité sanctionnée est donc égale à 3 fois la quantité en anomalie.

La sanction correspond donc à : 25 colonies x 3 x 17 €/colonie = 1 275 €

Un ordre de reversement sera établi pour la première année d'engagement ramenant le paiement de la première année à 2 975 €.

4. Comment remplir le formulaire d'engagement dans la mesure apicole ?

Dans le cadre A – « mesures agroenvironnementales souscrites par le demandeur et chacun de ses associés » du formulaire « Demande d'engagement dans les mesures agroenvironnementales (MAE) » l'apiculteur doit compléter la partie : « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques ».

Le formulaire « liste des éléments engagés en MAE » et le registre parcellaire graphique (RPG) ne sont pas à compléter.